

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du
BRABANT WALLON

Séance du 30 octobre 2019.

Administration communale
de HELECINE,

PRESENTS :
Pascal COLLIN, Bourgmestre ;
~~Marie-Laure MAES~~, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS, Echevins ;
David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle
QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR,
~~Murielle CESAR~~, André BUVE, Conseillers ;
~~Corinne DETHIEGE~~, Présidente du CPAS (voix consultative) ;
Stephan JADOUL, Directeur général ;

Objet : TAXES ET REDEVANCES - Etablissement, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale relative au traitement de demandes de permis d'urbanisme et à l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions – Décision.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les charges générées par l'introduction par des personnes physiques ou morales de demandes de permis d'urbanisme et par l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3^o et 4 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 9 octobre 2019 par le directeur général, ci-annexé ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale forfaitaire destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement des déclarations urbanistiques, demandes de permis d'urbanisme, à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et à l'établissement du procès-verbal y afférent.

Article 2 : Le taux forfaitaire de cette redevance est fixé comme suit :

- a) 100 EUR pour les permis d'urbanisme
- b) 100 EUR pour « l'indication sur place de l'implantation de nouvelles constructions et à l'établissement du procès-verbal y afférent »

Article 3 : La redevance est due par le demandeur. Elle est payable en une seule fois, dans les deux mois de l'avis de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

Le Directeur général,
(s) JADOUL S.

Le Bourgmestre,
(s) COLLIN P.

Pour extrait conforme, délivré le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

JADOUL S.

Le Bourgmestre,

COLLIN P.